

BGE 55 III 180

Bundesgericht (BGE), 1929-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_III_180

FR: ATF 55 III 180

IT: DTF 55 III 180

Volltext

180" Sebuldbtreibungs- und Konkursrecht. N° 45. 45 . .JUGt Clu 11 dioembre 1929 dans la cause «Suisse-Italie» S. A. La commission de surveillance prevue a l'art. 237 &1. 3 LP peut ~tre valablement designl3e par 180 seconde assemblee des creanmers. Celle-ci est autorisee notamment a lui deleguer le droit de statuer sm les proces en contestation de l'eto.t de colloca.tion et sur les pretentions de 10. masse_ Eu pareil ca.s, c'est par circulaire que l'office fixero. o.ux creanciers le delai pour demander 10. cession des droits de 10. masse_ Der in Art. 237 Abs. 3 SchKG vorgesehene Gläubigerausschuss kann gültig auch von der zweiten Gläubigerversammlung ernannt werden. Letztere ist insbesondere auch befugt, dem Gläubigerausschuss das Recht zu übertragen, zu den hängigen Kollolmtions- prozessen und Masserechtsansprüchen Stellung zu nehmen. In diesem Fall hat die Konkursverwa.ltung eventuell den Gläu- bigern durch Zirkular eine Frist zur Stellung von Abtretungs- begehren i. S. von Art. 260 SchKG anzusetzen. La delegazione dei creditori previsto. dall'art. 237 cp. 3 LEF puo essere vo.lida.mente nominata dalla seconda assemblea. dei creditori. Questa puo, tra altro, autorizzare 130 delegazione 80 pronunciarsi sulle azioni tendenti 80 modifica.re 130 graduatoria e sulle pretese delm ma.ssa.. In questo caso l'Ufficio fissers mediante circolare ai creditori il termine entro il quale dovra. es.sergli chiest,a 180 cessione delle pretese dellIs massa. A. - La faillite de la societe anonyme des Montres I.ear a Geneve a ete prononcee le 29 janvier 1929. La premiere assemblee des ~reanciers, convoque pour le 22 fevrier suivant, n'a pas pu se constituer. La seconde assemblee a eu lieu le 21 mai 1929. Elle decida, a la majorite, de constituer une commission de surveillance de trois membres munie des ({ pouvoirs Iegaux I) et qui fut specialement chargee de prendre une decision 8ur les contestations de l'etat de collocation et les revendications. A ce sujet, le proces-verbal de la seance s'exprime comme suit: «Concernant les oppositions a l'etat de collocation, Me Digier (le representant d'un certain nombre de crean- ciers) declare qu'il lui semble impossible que l'assemblee Schuldbtreibungs_ und Konkursrecht. N0 46_ 181 prenne position sans procooer a un examen attentif de chaque litige. TI propose de renvoyer la decision a prendre a l'egard de ces litiges a l'examen de la commission de surveillance. Une proposition suivante est faite en ce qui concerne les revendications . _ .. _ FinaJement le renvoi est decide a la majorite -.... En consequence et a part le proees Schweingruber, aucune decision n,estprise par l'assemblee en sorte que leb autres oHres de cession de droits indiquees dans le rapport de l'office tombent. I) Au nom de la !>oeiet{; anonyme « Suisse-Italie », Me Schlegel, avocat aZurich, apporte plainte contre la nomi- nation de 1 'un des membres de la commissiou de surveil- lance et en concluant en outre a l'annulation de la decision de l'assemblee confiant a cette commission le soin de prendre des decisions Sill' les droits litigieux_ II soutenait que la seconde assemblee des creanciers n'etait pas com- patente pour nommer une commission de surveillance. Par decision du 9 novembre 1929, l'autorite de surveil- lance, statuant simultanement sur le recours de la socieM « Suisse-Italie» et sur le recours forme par deux autres ereanciers, a admis la plainte en ce qui

concerne la nomination de l'un des membres de la commission, mais l'a rejetée en tant qu'elle visait la décision de constituer une commission de surveillance. Sur ce dernier point, la décision de l'autorité cantonale est motivée comme suit : Rien dans la loi ne s'oppose à ce que la nomination d'une commission de surveillance soit faite par la seconde assemblée des créanciers. Les pouvoirs de cette assemblée sont très étendus et l'on ne voit pas pour quelle raison elle ne pourrait procéder à une telle nomination.

B. - La société anonyme (« Suisse-Italie ») a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il plaise :

1. annuler : a) la décision par laquelle l'assemblée a procédé à la nomination d'une commission de surveillance, 182 Helml. d. B. u. K. 45. b) la décision par laquelle elle a renvoyé à cette commission le soin de prononcer sur les contestations à l'état de collocation et sur les prétentions de la masse ;
2. inviter l'office des faillites à impartir aux créanciers par circulaire un délai de dix jours pour demander la cession des droits de la masse ;
3. révoquer la décision de l'autorité de surveillance ordonnant la convocation d'une nouvelle assemblée pour la nomination d'un troisième membre en remplacement du membre dont la nomination a été annulée.

Considérant en droit :] -- C'est à tort que le recourant prétend que la première assemblée serait seule compétente pour nommer une commission de surveillance. S'il est vrai que la loi confère expressément cette faculté à la première assemblée et n'en fait pas mention pour la seconde, cette circonstance s'explique naturellement par le fait que, à l'inverse de la seconde assemblée, la première est composée de personnes qui se prétendent simplement créancières, dont les droits n'ont pas été reconnus, du moins provisoirement, par l'administration de la faillite et dont le pouvoir de désigner une commission de surveillance aurait pu par conséquent être contesté en l'absence d'une disposition expresse, tandis que pour la seconde, au contraire, l'emploi d'une formule aussi générale que celle qui est employée à l'art. 253 al. 2 « elle prend souverainement toutes les décisions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la masse » rendait inutile une énumération détaillée de ses diverses attributions. Aussi bien peut-on dire que la nomination d'une commission de surveillance par la première assemblée n'a qu'un caractère provisoire puisque la loi réserve expressément à la seconde assemblée le droit de confirmer ou de n'en pas confirmer les membres, ce qui emporte évidemment la faculté d'en élire de nouveaux. On ne voit donc pas dans ces conditions ce qui l'empêcherait de nommer elle-même une commission lorsque la première assemblée ne l'a pas fait ou à plus forte raison lorsque celle-ci n'a pas pu se constituer. La faculté pour la seconde assemblée de désigner une commission de surveillance pourrait encore être contestée si, au moment où cette assemblée se réunit, la nomination de la commission apparaissait comme une mesure inutile. Mais tel n'est pas le cas. Sans doute cette commission arriverait-elle trop tard pour autoriser la continuation du commerce de l'industriel failli, pour contester les créances admises par l'administration ; mais elle pourrait encore surveiller l'administration de la faillite et la liquidation, et exprimer son avis sur l'opportunité de continuer des procès pendants ou d'en introduire de nouveaux notamment des actions révocatoires. Une commission nommée par la seconde assemblée peut donc avoir sa mission d'être, et à l'assemblée, investie de toutes les facultés nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la masse, l'existence indispensable ou même utile, on ne voit pas la raison de lui refuser le droit de le faire.

2. -- Le second chef de conclusions du recours tend à faire annuler la décision par laquelle l'assemblée a délégué à la commission de surveillance le droit de statuer sur les procès en contestation de l'état de collocation et sur les prétentions de la masse. Arguant de l'art. 48 de l'ordonnance sur l'administration des

faillites, le recourant soutient qu'il n'y aurait pas possibilité de différer au-delà de la date de l'assemblée le règlement des demandes de cession des droits de la masse. Cette argumentation n'est pas fondée non plus. Si l'art. 48 al. 2 prévoit bien que les demandes de cession doivent être présentées à l'assemblée ou au plus tard dans les dix jours qui suivent, c'est pour la raison qu'il se rapporte au cas normal où l'assemblée est appelée à se déterminer elle-même sur les prétentions de la masse et sur l'opportunité de la continuation des procès pendants, et que du moment qu'elle s'est prononcée, il était naturel

184 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 45. qu'on fixât aux créanciers un délai pour faire savoir s'ils entendaient exercer pour leur compte les droits auxquels la masse avait renoncé. Mais cela ne signifie pas que lorsque l'assemblée ne s'est pas prononcée, il ne soit pas possible aux créanciers de demander la cession. L'art. 48 al. 2 vise précisément un cas où la cession peut avoir lieu avant que l'assemblée ait eu même la possibilité de se prononcer et il prévoit la faculté pour l'administration de fixer alors par un arrêté circulaire aux créanciers un délai convenable durant lequel ceux-ci devront, sous peine de péremption, demander la cession. Il suffirait de généraliser cette règle en l'étendant à tous les cas où l'assemblée ne s'est pas prononcée, pour sauvegarder les droits des créanciers. En ce qui concerne la délégation elle-même, la question n'est à la vérité pas tranchée par la loi, mais on chercherait vainement un motif pour dénier cette faculté à la seconde assemblée. Si le droit de se prononcer sur la continuation des procès pendants ou sur l'opportunité de faire valoir les droits de la masse est sans doute une des attributions de l'assemblée, il ne s'ensuit pas pourtant qu'elle soit la seule à pouvoir l'exercer, car lorsque l'assemblée ne peut pas se constituer, ce pouvoir passe de plein droit à l'administration. D'un point de vue pratique la délégation peut également se justifier. Il est possible, et l'exemple actuelle en fournit un exemple, que l'assemblée ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision ou que la question exige un examen approfondi qu'une assemblée n'est pas à même d'entreprendre, et il est incontestable dans ce cas que le renvoi de la décision sera la mesure indiquée et la plus conforme en même temps aux intérêts de la masse.

La Chambre des requêtes et de la Faillite a prononcé: Le recours est rejeté.

Sohldbetreib .. n. Imd Konkur., recht, No 46. 46. Arrêt de l'arrêt du 12 décembre 1929 dans la cause Caisse Industrielle. 185 La règle en vertu de laquelle la saisie du produit d'un usufruit. de même que celle d'un salaire, est limitée à un an revêt le caractère d'une prescription d'ordre public. La propriétaire d'une chose dont l'usufruit a été saisi n'est pas fondée à demander l'annulation de la saisie par le motif tiré de l'inexistence de l'usufruit. Il doit signifier à l'office qu'il conteste l'existence de l'usufruit, auquel cas l'office doit, à l'exclusion de tout autre mode de réalisation, se borner à procéder à la vente aux enchères de l'usufruit. Der Grundsatz, dass die Erträge einer Nutzniessung, ebenso wie Lohn Guthaben, nur auf ein Jahr hinaus gepfändet werden können, besteht um der öffentlichen Ordnung willen. Der Eigentümer des Nutzniessungsgegenstandes kann nicht verlangen, dass die Pfändung der Nutzniessung aufgehoben werde, weil die Nutzniessung nicht zu Recht bestehe. Er muss dem Betreibungsamt mitteilen, dass das Nutzniessungsrecht bestreite, in welchem Falle das Betreibungsamt die Nutzniessung, bei Ausschluss jeder andern Verwertungsart, zu versteigern hat. La norma, secondo cui il pignoramento del prodotto di un usufrutto e quello d'un salario sono limitati ad un anno, e d'ordine pubblico. Il proprietario di un bene, di cui l'usufrutto fu staggito, non può chiedere l'annullamento del pignoramento arguendo dall'inesistenza dell'usufrutto. Deve contestare l'esistenza dell'usufrutto presso l'ufficio e questo procederà, escludendo ogni altro modo di realizzazione, all'incanto dell'usufrutto. Risumi des lois : Le 11 novembre 1924, l'Office

des poursuites de la Glane a, dans la poursuite introduite par la Banque populaire suisse contre dame veuve Isabelle Pernet, saisi entre autres (j la plus-value sur la jouissance de la debitrice sur divers immeubles» appartenant aux enfants de celle-ci. Lorsque la Banque populaire suisse demanda la réalisation, l'office suivant les instructions de l'autorité de surveillance, perçut les produits de la «jouissance » saisie correspondants à la période d'un an, presenta aux créanciers

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.